
RD 45 - Déviation de Wolfisheim et Oberschaeffolsheim**Bretelle de raccordement sur la RN 4****Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
portant définition des conditions de réalisation, d'entretien
et d'exploitation de la bretelle de sortie RN 4 vers Wolfisheim en venant de Saverne**

Entre,

l'Etat, Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie, représenté par le Directeur de la DIR Est, par délégation du Préfet de Moselle, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;

Le département du Bas-Rhin, représenté par le président du conseil général ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et notamment son article 2 ;

Vu la délibération en date du () habilitant le président du conseil général du Bas-Rhin à signer la présente convention

Vu la décision des services de l'Etat du 15 janvier 2004 acceptant le principe de bretelle de sortie sur la RN 4 et l'avis formulé par la DIR Est le 4 novembre 2010;

Vu la décision d'approbation du 21 novembre 2005 du Conseil Général du Bas-Rhin de la déclaration de projet ;

Vu l'arrêté de délégation SGAR 2011-39 du 3 janvier 2011 portant délégation de signature en faveur de M. G. TEMPEZ – article 1-F2

Considérant que la déviation de la RD 45 à Oberschaeffolsheim et Wolfisheim génère une modification substantielle des modalités d'échange avec la RN 4, que cette modification est la résultante directe du projet porté par le conseil général ;

Considérant que le conseil général du Bas-Rhin est maître d'ouvrage de la déviation sus-citée ;

Considérant que le conseil général du Bas-Rhin a toutes les compétences requises pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux cités à l'article premier de la présente convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention
--

La présente convention a pour but de définir les conditions techniques et administratives de réalisation, d'entretien et d'exploitation de la modification de la bretelle de sortie de la RN 4 (**annexe 1**) vers Wolfisheim en venant de Saverne par :

- la construction d'une nouvelle bretelle de sortie sur la RN 4 PR 37+600 dans le sens Saverne – Strasbourg.
 - la suppression de la bretelle de sortie vers Wolfisheim sur la RN 4 dans le sens Saverne – Strasbourg.
-

Article 2 : conditions de réalisation

La maîtrise d'ouvrage des opérations citées à l'article 1 est transférée au conseil général du Bas-Rhin, conformément aux dispositions du II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée.

La mission de maîtrise d'ouvrage transférée s'exécute selon les dispositions de la présente convention, le conseil général du Bas-Rhin faisant son affaire des financements et des responsabilités inhérentes à la réalisation des travaux.

Article 3 : localisation des ouvrages

Les échanges sont situés :

- au PR 37+600 sur la RN 4 pour la nouvelle bretelle.
- au PR 38+314 sur la RN 4 pour la bretelle supprimée.

Article 4 : obligations administratives

Les projets transférés seront soumis à la procédure d'approbation d'un aménagement neuf sur le réseau routier national, à savoir approbation technique du dossier dit « projet » par le directeur interdépartemental des routes après avis de la mission d'audit du réseau routier national.

4.1 - Pièces du dossier projet à fournir :

Le Conseil général du Bas-Rhin devra fournir un dossier dit « projet » en six (6) exemplaires structuré selon les préconisations mentionnées en page 27 du guide d'application de la circulaire du 7 janvier 2008 en V1.0 de décembre 2009 .

Au regard des enjeux particuliers de cette opération , ce dossier devra notamment porter l'accent sur les domaines suivants :

- L'exploitation sous chantier et en particulier les modalités de neutralisation de la 3ème voie en venant de Saverne.
- La remise en état de la bretelle démolie avec notamment la mise en place d'un écran anti-éblouissement pour les usagers de la RN 4 venant de Saverne.
- L'interface entre les profils en travers de la RN 4 et de l'A 351 avec le prolongement de la BAU de l'A 351, le plus en amont possible

4.2 - Contrôle de l'Etat sur le dossier projet

Le Conseil général du Bas-Rhin organisera un contrôle extérieur du dossier projet par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) de l'Est ou tout autre bureau d'études. Ce contrôle constitue un point d'arrêt avant l'approbation du projet et le lancement des travaux. Le Conseil général du Bas-Rhin soumettra le dossier projet au directeur interdépartemental des routes pour approbation après prise en compte des observations du contrôle extérieur.

L'approbation du dossier projet est un préalable à la poursuite de cette opération.

4.3 - Modification du projet initial

Le Conseil général du Bas-Rhin ne pourra procéder à aucune modification du projet validé par la DIR Est si cette dernière n'a pas donné son accord formel sur la modification proposée.

Les éventuelles dépenses correspondantes seront supportées par le Conseil général du Bas-Rhin.

Article 5 : traitement paysager

Le traitement paysager de l'ouvrage sera soumis à l'accord du gestionnaire de la voie. Il devra être conçu pour minimiser les contraintes liées à l'entretien.

Article 6 - Acquisitions foncières

Le Département du Bas-Rhin procédera à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement des ouvrages visés à l'article 1.

Les parcelles acquises pour la construction des ouvrages et voiries seront intégrées au domaine public routier national. Elles seront rétrocédées gratuitement à l'Etat à la fin des travaux. Seul le domaine public routier utile à l'entretien et à l'exploitation des routes nationales sera délimité et borné par un géomètre inscrit à l'ordre des géomètres-experts et rétrocédé à l'Etat, le Conseil Général du Bas-Rhin faisant son affaire des délaissés inutiles à la DIR-Est.

L'arrêté de cessibilité des parcelles concernées prononcera le transfert de propriété au nom de l'Etat.

Article 7 : réalisation des travaux et remise de l'ouvrage :**7.1 Dispositions préalables à l'exécution des travaux****7.1.1 - Contraintes générales**

Les travaux devront être réalisés en assurant à tout moment la circulation sur la RN 4, en toute sécurité de jour comme de nuit.

7.1.2 - Dossier exploitation sous chantier (DESC)

Avant le démarrage des travaux, les services du Conseil général du Bas-Rhin fournissent également, pour validation par le gestionnaire de voirie, un dossier d'exploitation sous circulation explicitant les modalités de maintien de la circulation en fonction des différentes phases de travaux, au minimum 8 semaines avant le début du chantier. Ce dossier sera établi conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, et son annexe 4 en particulier. Il sera transmis à la DE Strasbourg (2 route d'Oberhausbergen BP 81005 67070 STRASBOURG CEDEX) en 5 (cinq) exemplaires. Les travaux ne pourront pas être engagés tant que le DESC ne sera pas validé.

La signalisation de chantier devra être conforme à l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de chef de chantier).

7.1.3 - Règles de sécurité et signalisation du chantier

Le Conseil général du Bas-Rhin indiquera à la DIR Est l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, laquelle devra se conformer aux prescriptions et dispositions de la VIII ème partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et à celles contenues dans le dossier d'exploitation. Ladite entreprise devra être agréée par la DIR Est

7.1.4 - Réseaux souterrains appartenant à des tiers

Avant de commencer les travaux, le Conseil général du Bas-Rhin devra s'informer auprès des administrations, des services publics et gestionnaires intéressés et éventuellement des particuliers, de la présence de réseaux souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter.

Aucune modification ne sera apportée à ces réseaux sans l'accord préalable du gestionnaire. le Conseil général du Bas-Rhin fera son affaire de toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires.

7.1.5 - Réseaux souterrains appartenant à la DIR Est

Avant de commencer les travaux, le Conseil général du Bas-Rhin devra s'informer auprès de la DIR Est de la présence de réseaux souterrains lui appartenant qui seraient touchés par les travaux à exécuter.

La DIR Est indiquera la position présumée de ces réseaux sans que le manque de précision de ces informations entraîne une responsabilité quelconque pour elle.

Le Conseil général du Bas-Rhin sera tenu de procéder au repérage de ces réseaux contrairement avec la DIR Est.

7.1.6 - Etat des lieux

Avant de commencer les travaux, le Conseil général du Bas-Rhin procédera à un état des lieux contradictoire avec un représentant de la DIR Est.

Après l'achèvement des travaux, le Conseil général du Bas-Rhin sera tenu de remettre en état les lieux temporairement modifiés.

7.1.7 - Représentants des parties

Avant de commencer les travaux, la DIR Est et le Conseil général du Bas-Rhin désigneront la personne habilitée à représenter chaque partie contractante pour le suivi des travaux. La personne désignée par le Conseil général du Bas-Rhin devra être joignable notamment par téléphone, à toute heure du jour et de la nuit.

7.1.8 - Hygiène et sécurité

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicable aux opérations de Bâtiments et Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, ainsi qu'au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994. Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) devra être désigné par le Conseil général des Vosges pour l'ensemble de l'opération.

D'autre part, ces entreprises ne pourront élever aucune protestation à l'encontre de la DIR Est du fait :

- de la présence d'autres entreprises à proximité des lieux des travaux,
- de l'interruption éventuelle des travaux (accident, météo...),
- des contrôles exercés par les agents de la DIR Est pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la route nationale.

7.2 - Exécution des travaux

7.2.1- Prescriptions et instructions de la DIR Est

Aucune intervention n'aura lieu sur le domaine public routier national sans l'autorisation préalable de la DIR Est. Le Conseil général du Bas-Rhin s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que tout le personnel surveillant ou exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et leurs sous-traitants, ait une parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et des instructions données par la DIR Est. Toute personne ne respectant pas ces prescriptions sera immédiatement exclue du chantier.

L'exploitation sous chantier est à la charge du Conseil général du Bas-Rhin.

7.2.2- Contrôle des prescriptions et instructions :

Les agents de la DIR Est auront libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer, en liaison avec le Conseil général du Bas-Rhin, le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

La collectivité territoriale devra se doter d'un contrôle extérieur de ses travaux accepté par la DIR Est.

Devront également être soumis au visa de la DIR Est :

- tous les plans d'exécution fournis par les entreprises
- les formules d'enrobés

7.3 - Dispositions après l'exécution des travaux

7.3.1. - Contrôle de l'Etat à l'issue des travaux :

La collectivité territoriale devra se doter d'un contrôle extérieur accepté par la DIR Est.

La mise en circulation de la bretelle concernée par la présente convention ne s'effectuera qu'après accord de la DIR Est et qu'après réalisation de ces contrôles.

7.3.2 - Opération préalable à la remise des ouvrages :

Avant la mise en service, la DIR Est organisera une visite de l'ensemble des installations associant le Conseil général du Bas-Rhin, le maître d'œuvre et les représentants de l'exploitant. Elle est conclue par un procès-verbal précisant les éventuelles réserves de l'exploitant et les mesures correctives que le Conseil général du Bas-Rhin envisage de prendre en fixant pour chaque occurrence un délai de réalisation.

Cette visite est renouvelée 15 jours avant la mise en service pour d'une part lever les réserves émises lors de la première visite et d'autre part prendre en compte les travaux réalisés durant le dernier mois. Suivant les cas, une dernière contre-visite peut être organisée pour lever les dernières réserves.

7.3.3 - Mise en service :

Avant la mise en service des ouvrages, à l'issue des travaux, une inspection préalable à la mise en service (IPMS) ainsi qu'un audit de sécurité seront réalisés conformément à la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 7 janvier 2008 à la charge du Conseil général du Bas-Rhin.

Dans ce cadre, un dossier spécifique devra être fourni par le conseil général à la DIR Est. Il comportera les éléments précisés en « **annexe 3** ».

La mise en service de l'ouvrage fera l'objet d'une visite de sécurité du gestionnaire de la RN 4, qui pourra prescrire des aménagements complémentaires en cas de besoin en rapport avec la sécurité des usagers de cette RN.

A la suite de cette visite de sécurité, un PV de remise d'ouvrage, pouvant prescrire des mesures correctives, sera établi entre le Conseil général du Bas-Rhin et la DIR Est.

Le Conseil général du Bas-Rhin prendra en charge, au vu du rapport d'inspection, les mesures correctives et proposera la remise des installations à la DIR Est.

7.3.4 - Remise de l'ouvrage

La remise de l'ouvrage interviendra dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la date du procès verbal de remise contradictoire (art.12), ou la date de levée des mesures correctrices éventuelles.

Le conseil général du Bas-Rhin devra fournir à la DIR Est un dossier de remise d'ouvrage, en trois (3) exemplaires dont un reproductible sur support numérique.

Ce dossier de remise d'ouvrage comportera notamment :

- les coupes et plans de l'infrastructure exécutée : superstructure, réseaux, récolements,...
- les plans d'acquisitions foncières éventuels
- les conventions avec les tiers éventuels

Le contenu définitif de ce dossier de remise sera transmis par la DIR Est au conseil général au plus tard deux (2) mois avant la fin des travaux.

A cette date, l'ouvrage sera entièrement incorporé dans la voirie nationale (suivant les délimitations parcellaires en annexe) et classé de ce fait dans le domaine public routier national.

Dans un délai de TROIS (3) MOIS, après mise en service de l'aménagement, le Conseil général du Bas-Rhin devra fournir à la DIR Est le dossier de remise d'ouvrage.

ARTICLE 8 - DOMANIALITES FUTURES

Le schéma en **annexe 2** synthétise les principes ci-dessous.

8.1 – Nouvelle bretelle

La DIR Est sera propriétaire de la nouvelle bretelle jusqu'à l'anneau extérieur du giratoire. Ce dernier appartenant au Conseil Général du Bas-Rhin.

8.2 – Ancienne bretelle

A hauteur du PR 38+314 de la RN 4, une bretelle sera démolie par le Conseil général du Bas-Rhin.

La DIR Est n'a pas vocation à garder de telles emprises, ces dernières seront gratuitement reversées dans le Domaine public départemental.

8.3 – Assainissement

Le bassin d'assainissement recueillant les eaux de la bretelle restera propriété du Conseil Général du Bas-Rhin qui en assurera l'entretien.

Article 9 : Transfert des terrains

Le transfert à l'État de l'ouvrage et de la propriété de ses dépendances éventuelles s'effectue gratuitement.

Article 10 : Délai

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Les travaux devront démarrer dans un délai de 3 ans à compter de cette date.

La convention prend fin à la date de la remise à l'État des ouvrages réalisés dans les conditions visées à l'article 7.

Article 11 : Garanties

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de l'État de la garantie décennale. Le conseil général formalisera vis à vis des entreprises le transfert de la garantie décennale au profit de l'État.

Article 12 : Entretien

L'entretien et l'exploitation des ouvrages et des voiries qui sont susceptibles d'être classées dans le domaine routier national seront pris en charge financièrement par l'État, dès leur classement dans le domaine routier national, au plus tard à la date de mise en service de l'ouvrage. Elles feront dans ce cas l'objet d'un procès verbal de remise contradictoire.

La DIR Est ne prendra pas en charge l'entretien et la maintenance de l'éventuel éclairage public mis en place au niveau des échangeurs concernés par la présente convention.

Article 13 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant établi en deux exemplaires originaux à l'instar de la présente convention.

Article 14 : Traitement des litiges

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

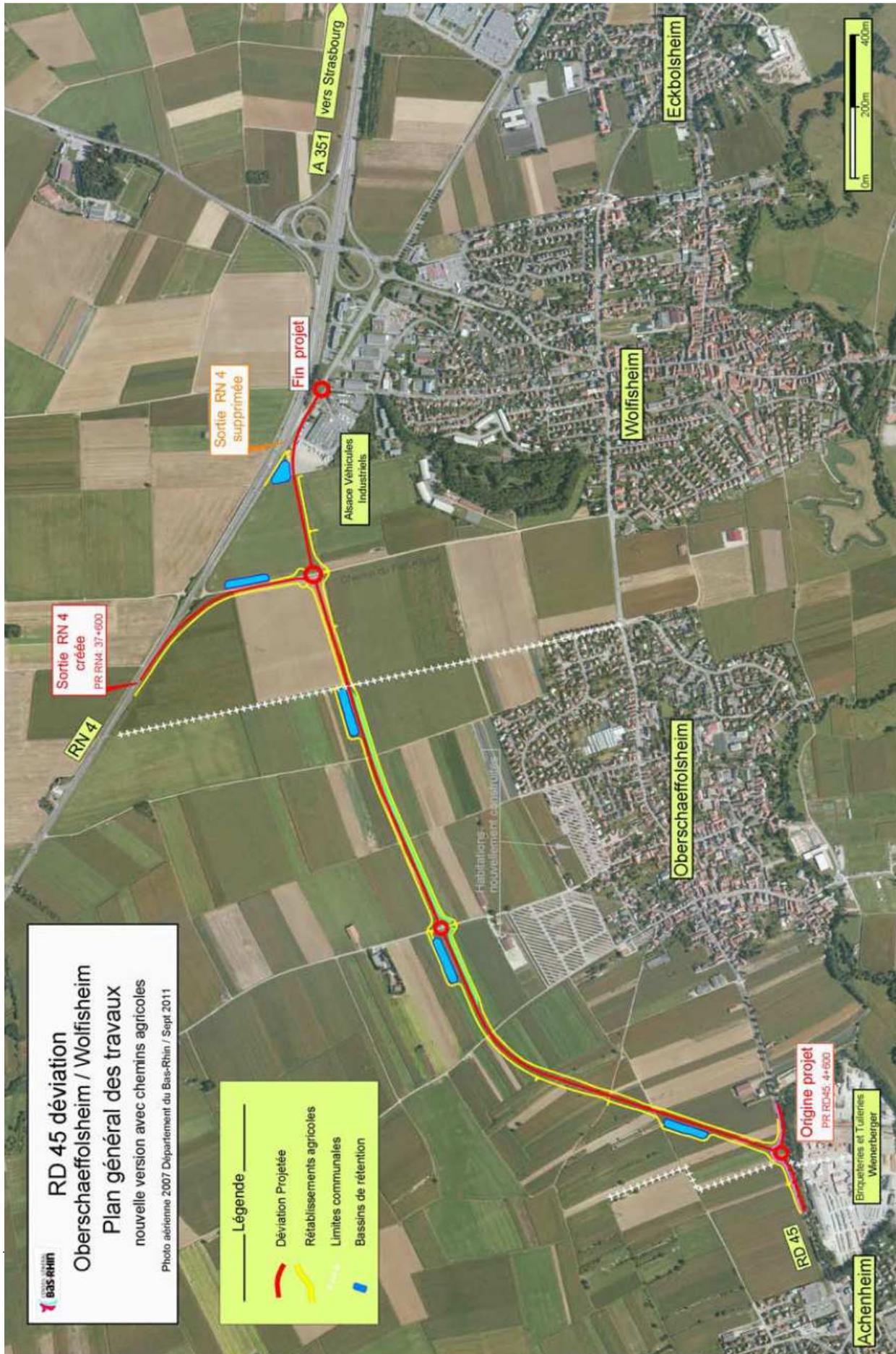
Fait en deux exemplaires

le

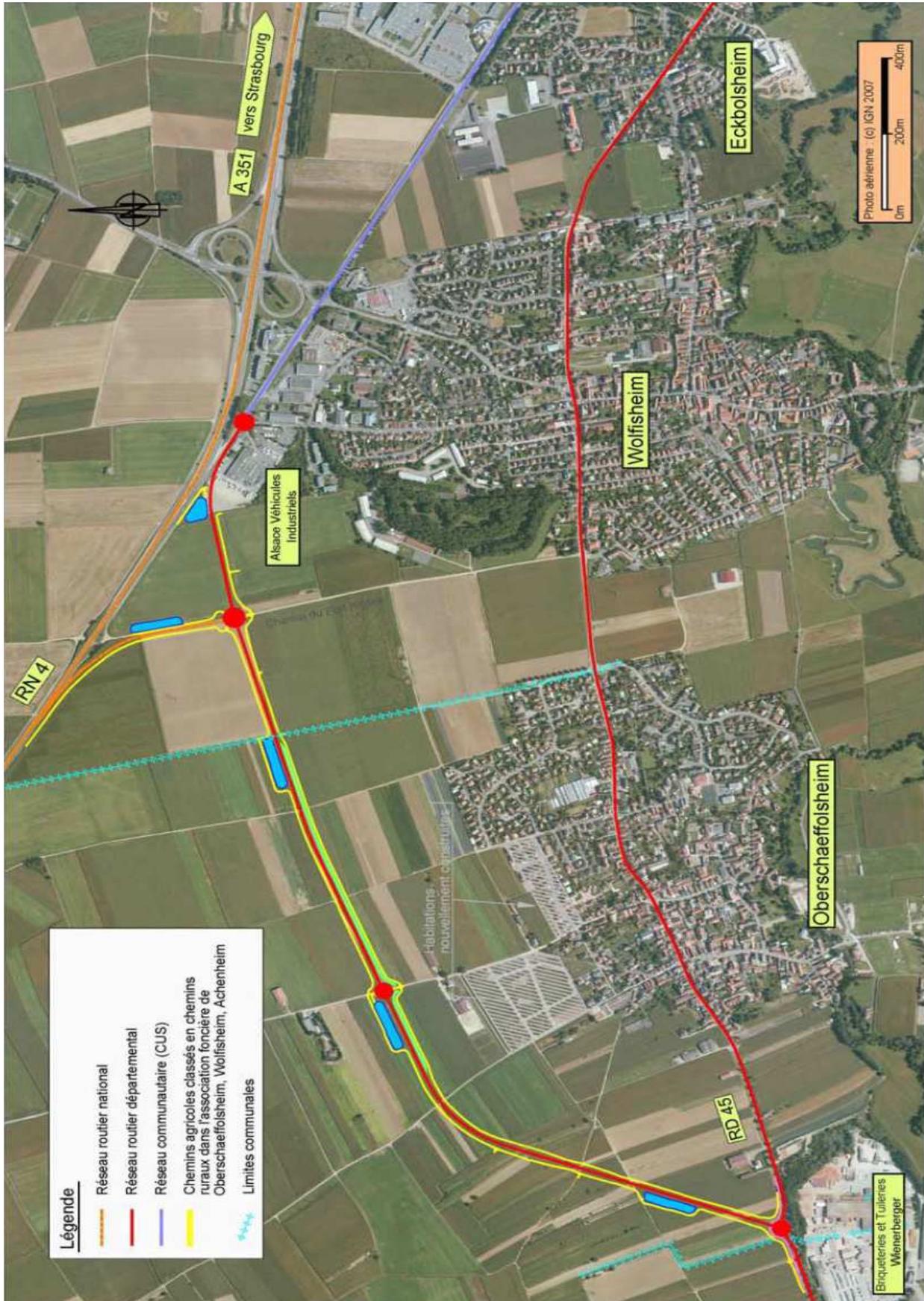
*Le Président du
conseil général du Bas-Rhin*

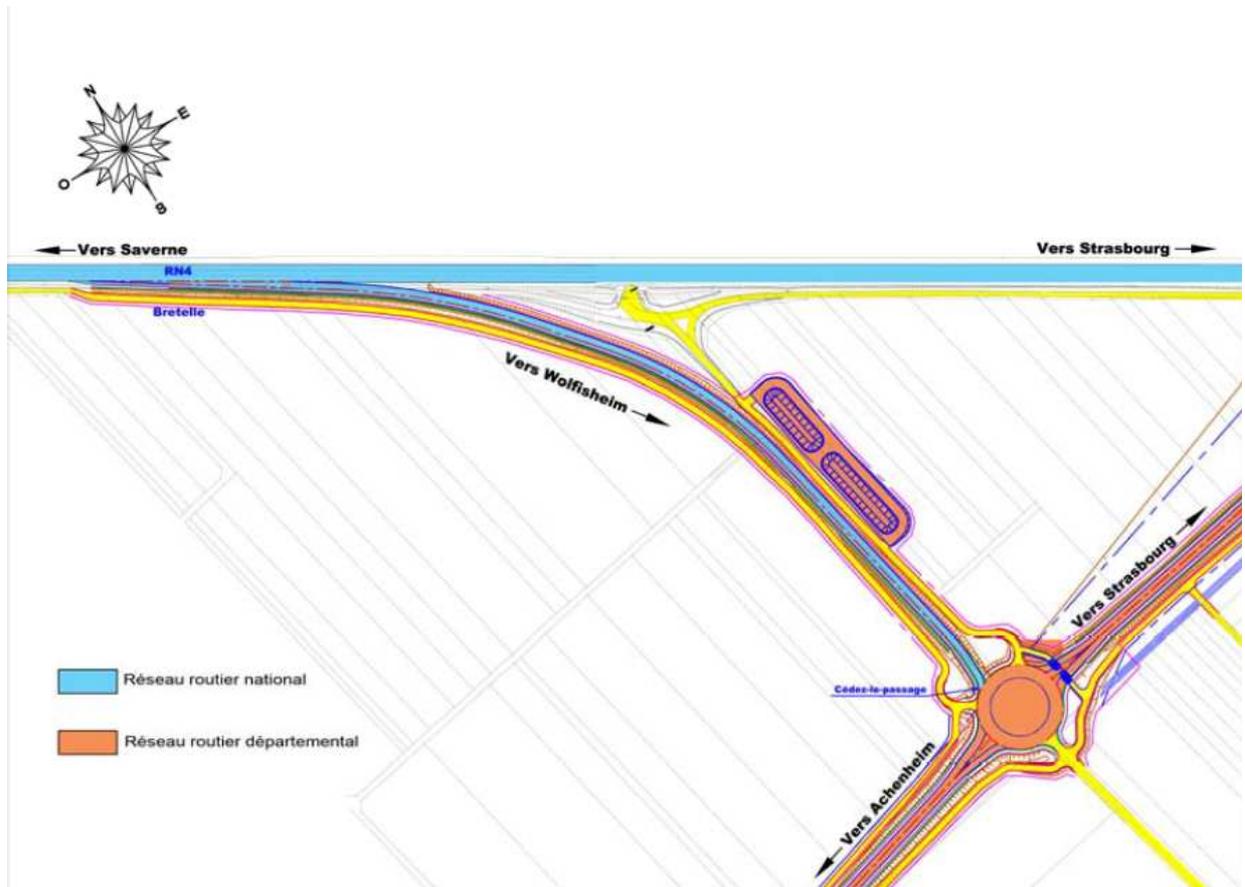
Le Directeur de la DIR Est

ANNEXE 1 – schéma global d'aménagement de la RD 45



ANNEXE 2 – Principes généraux concernant la domanialité, l'entretien et l'exploitation ultérieurs.





ANNEXE 3 – Composition et objectifs du dossier d'Inspection préalable à la mise en service (IPMS)

- 1) le dossier Projet, ou au moins un extrait comprenant le rapport de présentation du projet, les demandes de dérogation motivées du maître d'ouvrage, et un plan de situation
 - 2) les avis formulés dans le cadre des études valant rappel des points sensibles en matière de sécurité et d'environnement détecté au niveau des études et des réponses apportées à ce stade
 - 3) certificat du maître d'ouvrage de la conformité de la réalisation au projet
 1. liste des non conformités éventuelles et explications
 2. liste des réalisations ou des finitions différées avec les mesures prises pour maîtriser, lors de la mise en place et ultérieurement, leurs impacts sur la sécurité
 - 4) contenu et résultat du PAQ en particulier du contrôle externe final de production effectué pour le compte du maître d'ouvrage chargé de la réalisation, juste avant l'IPMS.
 1. Suites données ou décidées
 2. explications en tant que de besoin
 - 5) plans de l'infrastructure exécutée sous une forme permettant son contrôle en ce qui concerne les impacts sur la sécurité et l'environnement
 - 6) dossier des engagements de l'État et assurance du maître d'ouvrage du respect de ces engagements fondée sur ses propres contrôles externes de production
-